

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois ; 15 fr. pour trois mois ; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N^o. 11 ; chez A. SAUTELET et comp.^e, Libraires, place de la Bourse ; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

COUR DE CASSATION (Section criminelle).

(Présidence M. le comte Portalis.)

Audience du 18 novembre.

La Cour a statué d'abord sur le pourvoi d'Anne Arbelet, condamnée à la peine de mort par la Cour d'assises de l'Allier, pour crime d'infanticide.

Le moyen de cassation qui s'est présenté était tiré de la violation de l'article 305 du Code d'instruction criminelle, en ce que les deux nièces de l'accusée, Reine et Françoise Arbelet, âgées l'une de 13 ans et l'autre de 17 ans, appelées comme témoins, n'auraient pas été suffisamment désignées dans l'acte de notification.

M. de Vatimesnil, avocat-général, a pensé que la désignation de ces deux jeunes filles par leurs noms, prénoms et demeure suffisait ; que, n'ayant pas de profession, on ne pouvait pas l'indiquer ; que d'ailleurs, le législateur n'a pas voulu que la profession, quand même il en existerait une, fût indiquée d'une manière absolue et rigoureuse, pourvu toutefois que le témoin fût clairement désigné.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rejeté le pourvoi d'Anne Arbelet.

— Elle a également écarté les deux moyens qu'offrait le pourvoi de Caillard, condamné par la même Cour d'assises, à la peine capitale, pour crime d'assassinat commis le 28 avril dernier.

L'arrêt rendu par la Cour est ainsi motivé :

« Attendu, sur le premier moyen, que l'art. 354 du Code d'instruction criminelle n'est pas impératif, mais seulement facultatif ; d'où il suit premièrement, que la Cour d'assises n'a pu violer cet article, en ordonnant que le débat s'ouvrirait, nonobstant l'absence de quelques témoins, dont elle a jugé la déclaration peu importante pour la découverte de la vérité ; deuxièmement, que la lecture des dépositions écrites des témoins absens, a été consentie par le demandeur ; qu'au surplus, elle n'a été ordonnée, par le président, qu'en vertu du pouvoir discrétionnaire, dont il est investi par l'article 268 du Code d'instruction criminelle ;

« Attendu, sur le second moyen, que l'article 341 du Code d'instruction criminelle n'impose au jury l'obligation de constater, dans sa déclaration, à quelle majorité sa détermination a été prise, que dans le cas où elle ne l'aurait été qu'à la majorité simple ; d'où il suit que lorsque le président a donné au jury l'avertissement prescrit par ledit article 341, et que le jury a omis de déclarer à quelle majorité il s'est déterminé, il y a présomption légale que sa déclaration est émise à une majorité supérieure à la majorité simple,

« Que, dans l'espèce, le procès-verbal des débats constate que les jurés ont reçu l'avertissement prescrit par l'article 341 ; qu'il ne peut dès-lors, résulter une nullité de la circonstance que le jury, après avoir déclaré l'accusé coupable d'un faux à la majorité absolue, a négligé de constater à quelle majorité il l'a déclaré coupable d'assassinat ; qu'aucune loi ne lui imposait l'obligation de faire connaître à quelle majorité il s'était déterminé dans l'une et l'autre déclaration ;

« Attendu d'ailleurs que la peine a été justement appliquée aux faits déclarés constants ;

» La Cour rejette le pourvoi. »

— M. Le conseiller Buschopp a fait le rapport de trois pourvois dirigés par M. le procureur du Roi, près le tribunal de police correctionnelle de Paris, qui avait affranchi MM. Jailloux, Arnoul, Monier, entrepreneurs de diligences, de la peine de trois jours de prison, pour diverses contraventions à la police des voitures publiques, commises par leurs conducteurs et postillons. Il s'agit notamment de surcharge, de surélévation, de course trop rapide, de négligence à mettre le sabot de voyage.

M^e. Isambert a combattu le pourvoi ; il a soutenu que l'article 475 n^o. 4 du Code pénal n'était applicable qu'à ceux qui avaient *directement et personnellement* contrevenu aux réglemens sur la rapidité et le chargement des voitures ; que les entrepreneurs n'en sont passibles, qu'autant qu'ils seraient eux-mêmes les conducteurs de leurs voitures ; qu'autre chose est la responsabilité civile, autre chose la peine corporelle ; que la loi ne pouvait pas punir les entrepreneurs, par la prison, d'une contravention qu'ils ne peuvent empêcher, et qui se commet le plus souvent à leur détriment ; que la loi serait inexécutable.

La Cour de cassation, par un arrêt du 7 février 1822, sur lequel le ministère public appuyait son pourvoi, paraissait avoir jugé que cette peine corporelle avait pu être prononcée par application, tant du titre que de l'esprit d'une ordonnance royale du 4 février 1820. M^e. Isambert a soutenu que le titre des ordonnances, et même des lois, ne faisait pas autorité ; que ce titre, pour les ordonnances, était l'ouvrage des bureaux chargés de l'impression du Bulletin des Lois. Quant à l'ordonnance en elle-même, il a démontré par le rapprochement des articles, qu'elle s'appliquait aussi aux postillons, conducteurs, voituriers, et à d'autres que les entrepreneurs, personnellement passibles de la peine corporelle encourue par leurs préposés délinquans. Il a, d'ailleurs, fait remarquer que l'ordonnance du 4 février 1820 n'était pas une loi ; qu'elle n'avait pas une force législative ; qu'elle ne pouvait pas créer des peines, ni déroger au droit commun ; que cette ordonnance n'était qu'un règlement de grande-vieirie, qui définissait diverses contraventions, et ne statuait rien sur les personnes.

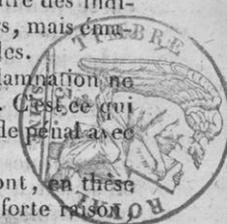
M. l'avocat-général de Vatimesnil a développé les mêmes principes, avec une grande lucidité, et une logique pleine de force.

M. l'avocat-général remarque que le législateur a soigneusement distingué deux sortes de condamnation, comme pouvant résulter des infractions de la loi qu'il a qualifiées crimes, délits ou contraventions. La première espèce de condamnation comprend celles prononcées contre l'auteur principal du fait ou contre son complice.

La deuxième espèce est celles prononcées contre des individus à raison des faits qui leur étaient étrangers, mais émanant de personnes desquelles ils sont responsables.

A l'égard de cette seconde espèce, la condamnation ne peut embrasser que la réparation du dommage. C'est ce qui résulte de la combinaison de l'article 74 du Code pénal avec les articles 1382 et suivans du Code civil.

Les individus civilement responsables ne sont, en thèse générale, passibles ni de l'amende ni, à plus forte raison, des peines corporelles. Cette doctrine est consacrée par plusieurs arrêts de la Cour de cassation.



M. l'avocat-général examine si dans l'espèce il y a lieu à déroger au droit commun. L'article 475 du Code pénal dit que ceux qui auront fait ou laissé courir les chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture dans l'intérieur d'un lieu habité, ou violé les réglemens contre le chargement, la rapidité ou la mauvaise direction des voitures, seront condamnés à l'amende, et, en cas de récidive, à la prison.

Or, les entrepreneurs de diligences ne se trouvent pas compris dans l'énumération de ce paragraphe, et nous ne voyons pas que des peines pécuniaires et corporelles puissent leur être appliqués en vertu d'une disposition législative.

Il reste à savoir si l'ordonnance du 4 février 1820 contient quelque dérogation à cette disposition.

Ici M. l'avocat-général fait observer que cette ordonnance, qui a modifié le réglemeut de 1808, doit être considérée comme un complément à la loi, et qu'elle ne doit contenir que des dispositions réglementaires. Il établit à ce sujet une distinction très-importante entre ce qui constitue le domaine de la loi et celui de l'ordonnance.

« Les princes, dit-il, auxquels nous devons la Charte connaissent mieux que personne la différence qui existe entre les réglemens et les lois. Lorsque le Roi s'occupait et ne devait s'occuper que de faire un réglemeut, il n'est pas venu à la pensée de S. M. d'insérer dans ce réglemeut aucune disposition législative. Nous voyons avec une vive satisfaction que, dans l'ordonnance du 4 février, il ne se trouve en effet rien de législatif. »

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'aux termes de l'article 374 du Code pénal, combiné avec les articles 1382, 1383 et 1384 du Code civil, nul ne peut subir une condamnation pour un fait qui lui est étranger, s'il n'a été commis par des personnes dont il est déclaré civilement responsable par la loi; que toutefois cette condamnation se résout en dommages et intérêts, qui ne peuvent, en thèse générale, donner lieu qu'à des réparations civiles;

« Attendu que si, en certains cas, les personnes responsables des faits d'autrui sont passibles des amendes portées contre les auteurs de diverses contraventions, prévues par des lois spéciales, ces dispositions, toutes d'exception, ne sauraient être étendues d'un cas à un autre; qu'elles doivent au contraire être soigneusement restreintes aux matières sur lesquelles elles sont intervenues; que l'article 475, n^o. 4, du Code pénal ne déroge point au droit commun; et qu'il n'aurait pu y être dérogé que par des dispositions législatives; que l'ordonnance du 4 février 1820 ne contient d'ailleurs aucune disposition dont on puisse induire qu'on doive condamner les entrepreneurs lorsque la contravention n'a pas été de leur fait: qu'en décidant, conformément à ces principes et à la déclaration du fait, qu'il n'y avait pas lieu à prononcer une peine contre eux, le jugement attaqué n'a violé aucune loi;

« La Cour rejette le pourvoi. »

La Cour a en outre déclaré que cet arrêt était commun aux trois pourvois.

COUR ROYALE (Appels de police correctionnelle).

(Présidence de M. De Sèze.)

Audience du 18 novembre 1825.

Filhol, signalé par la police comme l'un des chefs de bande de voleurs qui infestent les provinces, et surtout les villes où se tiennent des foires importantes, a paru aujourd'hui devant la Cour.

Le jour de la foire de Reims, le 5 avril, le sieur Charrier laissa devant la porte d'une auberge auprès de laquelle il s'arrêta quelques heures, sa voiture, dans laquelle était un porte-manteau contenant 9,000 francs en or et 5,500 francs en argent. Le porte-manteau disparut. En vain on se mit à la poursuite des voleurs. On se rappela seulement avoir vu rôder un homme de haute taille près de la voiture. Le même individu était entré dans l'auberge sous prétexte de demander des places pour Villers-Cotteret.

On apprit ensuite que le même jour, à neuf heures du soir environ, trois individus s'étaient présentés à une auberge près de Saint-Brice, village voisin de Reims, tout haletant, couverts de poussière, demandant à boire, n'attendant pas qu'on les servit, et buvant à même un sceau à l'aide d'une cuillère en bois. Un homme fort grand et fort brun était parmi eux.

Plus tard, dans la même soirée et vers minuit, une charrette chargée de bagages et suivie de quatre individus, non compris le conducteur, faisait le tour des remparts de Reims, et prenait la route de Châlons. Cette voiture appartenait à l'aubergiste Couronne. Elle lui fut renvoyée deux jours après. On fouilla la paille, et on y trouva un petit échantillon de Guingamp, qui fut reconnu par M. Charrier pour lui appartenir, et avoir dû tomber de son portefeuille, qui était contenu dans la malle. Plus de doute; les voleurs avaient pris par Châlons.

Trois d'entr'eux se sont jusqu'ici dérobés aux recherches de la police. Le quatrième s'était arrêté à Châlons auprès d'une femme qui l'y attendait. Là, on sut qu'il avait acheté une voiture et un cheval, et qu'il avait pris la route de Paris. On sut de plus qu'il se faisait nommer Ollagne, et avait laissé sa compagne à Beaune. On fut bientôt sur ses traces. Il fut arrêté à Lyon.

Cet Ollagne fut obligé de convenir que son véritable nom était Filhol; qu'agé seulement de vingt-six ans, il avait déjà subi huit années de condamnations pour vol; qu'il ne vivait que de contrebande, et qu'il voyageait sous un faux nom parce qu'il était déserteur.

Il fut conduit dans les prisons de Reims les fers aux pieds; mais, malgré cette précaution, il réussit deux fois à s'échapper. Il tenta deux autres fois de le faire, mais inutilement.

Vu la récidive, le tribunal de police correctionnelle de Reims le condamna à dix ans de prison et à cinq ans de surveillance.

Filhol a appelé de ce jugement devant la Cour royale de Paris. Malgré son habileté à présenter ses moyens de défense, le jugement a été confirmé.

TRIBUNAL DE 1^{re}. INSTANCE (1^{re}. Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Succession de M. le marquis de Brunoy.

Ainsi que nous l'avions annoncé dans notre Numéro du 13, M^e. Lamy s'est présenté à l'audience de ce jour pour soutenir les prétentions des héritiers Serpinet, qui demandent à la succession du marquis de Brunoy, le paiement des rentes que ce dernier leur aurait accordées, par un acte de libéralité, approuvé dans une assemblée de famille du 22 décembre 1766.

M^e. Lamy expose les faits de la manière suivante :

« M. Paris-Montmartel avait manifesté le désir d'assurer des rentes viagères à des parens pauvres qu'il avait dans le Dauphiné. La mort le surprit; M. le marquis de Brunoy, son fils, crut devoir remplir les volontés généreuses de son père, et fit agréer ses projets par son tuteur, et par un conseil de famille, ou figurèrent MM. de Courbeton et le duc de Sully.

Des parens demandent aujourd'hui l'exécution d'une délibération prise par les personnes les plus honorables: il me sera facile de démontrer en droit la justice de leurs prétentions, qui, aux yeux de la morale, devraient paraître sacrées.

L'avocat établit que la délibération du conseil de famille crée des droits en faveur de ses cliens, puisqu'elle a été homologuée par une décision du châtelet de Paris. Il ne représente pas cette décision, mais son existence est certaine; il en est fait mention dans un mémoire de M. le comte de Sèze, aujourd'hui premier président de la Cour de cassation.

D'ailleurs, les demandeurs ont déjà reçu divers paiemens; et enfin, dans la liquidation du marquis de Brunoy,

les rentes établies en faveur de ses parens sont portées au passif de cette succession.

En vain, prétendra-t-on, poursuit M^e. Lamy, que la libéralité du marquis de Brunoy n'est pas revêtue des solennités essentielles à une donation. Ces principes rigoureux sont inapplicables, quand il s'agit d'actes rémunérateurs. Il a même été jugé par la Cour de cassation, qu'une rente viagère était valablement constituée par un simple acte sous seing-privé.

M^e. Lamy termine en réclamant pour ses cliens un morceau de pain, que ne devraient pas leur refuser les premières familles de France, par respect pour la mémoire de ceux dont elles portent les noms honorables.

M^e. Gaudry, qui avait laissé à M^e. Gairal fils le soin d'exposer les faits, à la dernière audience, prend la parole.

Il commence par repousser les attaques que l'on a semblé vouloir diriger contre des personnes qui n'ont pas besoin de défenseurs pour que l'on soit certain que leur conduite ne saurait être en opposition avec les lois les plus sévères de l'honneur. Ses cliens ne savent pas quelles furent les intentions de leurs auteurs : mais, à coup sûr, ils ne se seraient pas attendus que ceux qui rec-vaient leurs bienfaits viendraient un jour les réclamer par l'intervention des huissiers.

En fait, M^e Gaudry soutient que le conseil de famille, par sa délibération du 22 décembre 1766 dont on a tant parlé, a simplement autorisé M. Moussu-de-Moussy, tuteur du marquis de Brunoy, à constituer des rentes au profit des personnes que son pupile était dans l'intention de secourir. Mais, cet acte a-t-il été fait? est-il légal? voilà toute la question à examiner. Or, nulle part, il n'en est fait mention, si ce n'est dans des mémoires où M. Moussu de Moussy aurait cherché à excuser des paiemens qu'il avait effectués sans y être autorisé.

Les rentes ont été reconnues, dit on, dans le passif de la succession de M. de Brunoy. Mais cela n'empêche pas d'examiner s'il y a ou non un titre qui les constitue ; or, il n'en est présenté aucun. Si l'on entendait argumenter d'une délibération de créanciers où il a été fait mention de ces rentes, nous répondrions que cette assemblée incomplète, et composée seulement de cinquante-trois créanciers (on rit), n'a pu rien décider. Dans une réunion du 17 juillet 1775, il a été fait un acte valable d'abandonner et d'union. Alors tous les créanciers du marquis de Brunoy, au nombre de 408, étaient assemblés.

Je concevais, dit l'avocat, qu'on voudrît s'autoriser de leur délibération, eh bien ! qu'on la consulte : le nom de Serpinet n'y est pas même prononcé.

La cause a été remise à huitaine pour entendre M. Tarbé, avocat du Roi.

CONSEIL D'ETAT.

Affaire concernant la Garde nationale.

Le Conseil d'Etat est en ce moment saisi d'une question fort intéressante pour tous les gardes nationaux de Paris. M. le préfet de la Seine a refusé de faire rayer des contrôles, M. Urbain Massard, graveur, et ancien sergent de grenadiers, quoique celui-ci ait justifié d'une déclaration faite à la mairie de son ancien domicile à Paris, il y a cinq ans, et de sa translation à Soisy-sous-Etioles, où il est inscrit sur les registres de la garde nationale, où il paie la contribution, où il exerce ses droits d'électeur ; où il est répartiteur des contributions, où son fils, enfin, a été appelé en vertu de la loi de recrutement.

M. le préfet convient de tous ces faits ; mais il soutient que M. Massard ayant un appartement de 900 fr. à Paris, cette circonstance, jointe au paiement de la contribution personnelle, suffit pour lui attribuer à Paris un domicile ou résidence de fait, qui le rend passible du service de la garde nationale à Paris plutôt qu'à Soisy, où la garde nationale n'est pas en activité. Il conteste d'ailleurs à M. Massard l'intention réelle de quitter Paris.

« M. Massard, dit M. le préfet, n'habite que momentanément Soisy, comme tous les gens à qui leur aisance permet

les délassemens un peu prolongés d'une maison de campagne ; il est indubitable que sa résidence habituelle est à Paris, où il prétend n'avoir qu'un pied-à-terre, à Paris, centre vivifiant de l'industrie et des arts, théâtre où se produisent les talens, qui, comme celui de M. Massard, languiraient dans une petite ville, et mourraient dans un village.

» Il ne faut pas se dissimuler que si le système de M. Massard triomphait, les cadres déjà si éclaircis de la garde nationale de Paris, perdrait sur-le-champ tous les propriétaires ou locataires de maisons ou logemens situés dans les villages voisins, et en quelque sorte dans les faubourgs, puisque la simple élection, toujours facultative, d'un domicile extérieur et simulé, permettrait d'é luder impunément la loi et de s'exempter du service. »

M. Massard répond : « Quand la loi a dit que la preuve de l'intention de changer de domicile résulte de la double déclaration faite à deux mairies, appartient-il à un magistrat de supposer une intention contraire à celui qui a réellement une habitation hors de Paris, qui y supporte les charges municipales ? On reconnaît que j'ai mon domicile politique et mon domicile civil légal à Soisy ; la loi permet-elle d'en créer un troisième, d'ériger en domicile une simple résidence ? Qu'importe que j'aie un logement et que je paie une contribution personnelle à Paris ? M. le préfet doit moins que personne ignorer qu'à Paris la contribution personnelle est établie sur les loyers et non sur les personnes domiciliées, puisque ceux qui paient la première ne sont pas dispensés de payer la seconde dans les départemens. Le service de la garde nationale ne concerne que les domiciliés et non les résidens ; la preuve en est que les Anglais et autres étrangers n'y sont pas assujettis. En transférant mon domicile à Soisy, j'en supporte les charges et les inconvéniens, je puis être d'un moment à l'autre requis pour un service municipal, pour l'entretien des chemins, pour la répartition des contributions, pour le service même de la garde nationale, qui existe en cette commune aussi bien qu'à Paris, quoiqu'elle n'ait pas une tenue militaire, et qui peut être commandée dans tous les cas d'alerte. J'ai le droit, d'après la loi, de me faire remplacer par mon fils ; comment le pourrais-je, si mon fils, qui n'a pas d'autre domicile légal que celui de son père, habite le département de Seine-et-Oise ? Enfin, quant à l'abus qu'on prévoit, il ne peut pas exister, parce que les habitans de Paris ont trop d'intérêt à ne pas subir les inconvéniens attachés à une translation de domicile, qui les enlèverait à la juridiction de leurs juges naturels et les soumettrait à de doubles charges, sans qu'ils pussent se soustraire au service qu'ils voudraient éviter à Paris. En dernière analyse, ajoute M. Massard, c'est ici une question de liberté individuelle ; il s'agit de savoir si M. le préfet peut retenir les habitans de Paris malgré eux dans cette capitale, et s'il leur sera défendu de profiter des lois qui permettent à tous les Français de changer à volonté de domicile. »

Nous ferons connaître la décision qui interviendra aussitôt qu'elle nous sera connue.

TRIBUNAUX ANGLAIS.

On se rappelle qu'une des plus jolies actrices de Londres, miss Foote, étant sur le point de contracter un mariage opulent, le futur rompit tous ses engagements le jour, et au moment même de la cérémonie, sous prétexte qu'il venait de découvrir les suites fâcheuses des liaisons de cette jeune demoiselle avec le colonel Fitz-Hardinge Berkeley.

Miss Foote, après avoir obtenu des dommages-intérêts considérables, est rentrée au théâtre ; elle est actuellement à Edimbourg, où l'a poursuivie la malice des journalistes. Un d'eux, rédacteur de l'écrit hebdomadaire intitulé *le Sens-Commun* (*Common-Sense, of the Weekly globe*), s'est avisé, il y a peu de jours, de publier l'anecdote suivante :

« On nous mande d'Edimbourg qu'un brigand féroce s'est introduit dans la chambre à coucher de miss Foote. Cette charmante actrice, ayant entendu du bruit au moment où elle allait se mettre au lit, a jeté de grands cris, et

le voleur a pris la fuite en laissant derrière lui un manteau qui servira sans doute à le faire reconnaître... Cependant on assure que le prétendu voleur n'est autre que le colonel Berkley, qui avait pris un déguisement.

M. Berkley a porté plainte à la Cour du banc du Roi; il a fait exposer par M. Brougham, avocat célèbre, et l'un des membres de l'opposition les plus distingués, que dans cette anecdote, tous les faits sont controuvés; que, depuis quatre ans, il n'a pas mis le pied à Edimbourg, et qu'il ne s'est jamais introduit furtivement dans la chambre à coucher de miss Foote.

La Cour a permis d'assigner M. Bryant, éditeur du *Sens-Commun*, qui, dans cette occasion, aurait bien mal justifié son titre.

— Une plainte en arrestation arbitraire (*false imprisonment*) a été portée à la Cour de Chancellerie, aux dernières assises de Lancaster. La déposition d'un sieur Cropper parut importante: il fut requis par un magistrat de police de venir déposer; mais il déclara ne rien savoir. Sommé d'affirmer cette déclaration sous serment, il s'y refusa, et le magistrat l'envoya en prison. M. Cropper n'a subi qu'une détention momentanée; mais il a porté plainte contre le magistrat nommé Beck. Celui-ci, sur la déclaration du jury, a été condamné à dix livres sterling (250 francs) de dommages et intérêts.

DÉPARTEMENTS.

M. Nibelle, procureur du Roi à Laval, a prononcé, à l'occasion de la rentrée des tribunaux, un discours très-remarquable sur la *fermeté*. Le passage suivant mérite surtout d'être cité :

« Votre ordre, Messieurs les avocats, compte aussi la » fermeté au premier rang des vertus qui distinguent une » profession fertile en combats. Dans plus d'une circonstance il faut lutter contre les passions, vaincre un plaidoirie puissant, rendre au malheur abandonné ses biens et son innocence que le crime voulait lui enlever. C'est » parmi vous que je trouve l'exemple le plus mémorable de » fermeté qui honore aujourd'hui la magistrature française. » Vous n'avez pas oublié ces temps déplorables où la royauté » captive était citée devant des juges. La mort était le partage assuré du sujet fidèle qui tenterait de faire absoudre les vertus de son Roi. On eût pu croire que toutes les » bouches seraient muettes pour la défense. Cependant » Louis est au milieu d'une assemblée tumultueuse. Son » arrêt sanglant est écrit sur toutes les figures qui l'environnent. Fier d'une mission périlleuse, De Séze se lève. » Son âme est vivement émue par le calme héroïque de » l'auguste client qui lui a confié ses jours. Il sent toute la grandeur de sa cause, toute l'étendue de son ministère. » La vérité éloquente sort de sa bouche, trouble les cœurs » les plus endurcis. Une indignation généreuse s'empare de » l'orateur. Il suppliait; bientôt sa voix tonne dans l'horrible sénat et fait entendre ces redoutables paroles : *Je » cherche parmi vous des juges, et n'y vois que des accusateurs. Songez que l'histoire jugera votre jugement, et que » le sien sera celui des siècles.* Si la fermeté de ce grand » homme fut impuissante, elle fut un monument de gloire » pour le barreau et pour la France entière, dont il proclamait les sentimens. »

Il était impossible de choisir un plus bel exemple et de le citer avec plus d'à-propos.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LAVAL.

Voie de fait contre les juges à l'audience.

Un fait grave, qui semblerait indiquer un vice dans notre législation, vient de se passer à la chambre des appels de

police correctionnelle de Laval, département de la Mayenne. Voici ce que nous rapporte notre correspondant :

Un individu, nommé Pivot, avait été condamné à six mois de prison par le tribunal de Mayenne pour vagabondage. Il a fait appel, et a comparu le 15 novembre devant le tribunal de Laval. Au moment où M. le président prononçait le jugement confirmatif, Pivot s'est écrié avec colère : *Vous êtes tous des brigands et des scélérats, aussi brigands que ceux de Mayenne*, et en même temps, arrachant de son pied un énorme soulier ferré, il l'a lancé à la tête de ses juges. La boiserie a reçu le coup, et le soulier est tombé entre M. le président et l'un de ses collègues.

Pivot sera sans doute jugé pour ce fait aux prochaines assises. D'après l'article 228 du Code pénal, qui prévoit le cas de voie de fait contre les magistrats à l'audience, il est passible de la peine du carcan, tandis que, dans le cas de simple outrage par paroles, il serait, d'après l'article 222, passible de la peine de deux à cinq années d'emprisonnement.

PARIS, le 18 novembre.

Nous sommes heureux de pouvoir rapporter l'anecdote suivante, qui honore tout-à-la-fois le barreau de Londres et celui de Paris :

Un de nos plus anciens avocats, dont le fils soutient aujourd'hui la belle réputation, se trouvait dernièrement à Londres. Ayant besoin de s'entretenir avec l'avocat-général de la Grande-Bretagne, qui était alors à Brighton, il s'y rendit, et lui demanda une audience. M. l'avocat-général répondit qu'avant de l'accorder il voulait faire la connaissance personnelle du jurisconsulte français, et qu'il l'attendait à dîner. L'invitation fut acceptée.

Quelques jours après, l'avocat de Paris, de retour à Londres, alla visiter les Cours de justice. On plaidait à la Cour du banc du roi, et l'assemblée était fort nombreuse. M. l'avocat-général, apercevant dans la foule l'avocat étranger qu'il avait reçu à Brighton, envoya auprès de lui un des huissiers du parquet, qui l'invita à prendre place au banc des avocats. Ceux-ci demandèrent alors le nom de l'étranger qui venait siéger à côté d'eux, et M. l'avocat-général leur dit en français : « Messieurs, c'est le » célèbre M. Berryer, avocat de Paris. »

Aussitôt les Brougham, les Scarlet et autres attorneys du premier rang, entourèrent M. Berryer, et l'entretenirent long-temps de leurs formes judiciaires, de l'ordre des avocats et de la législation des trois royaumes.

Les jours suivans, M. Berryer reçut de nombreuses invitations de ses collègues d'outre-mer, qui le chargèrent pour le barreau de Paris des plus honorables témoignages d'estime et de cordialité.

— MM. les professeurs de la Faculté de Droit de Paris ont arrêté hier la liste des candidats dont les pièces ont été déposées, et qui se présentent au concours pour la place laissée vacante par le décès de M. Grappe. Voici les noms qui sont parvenus à notre connaissance : MM. Charrier, docteur en droit de Dijon; Poncelet, Bugnet, Moironx, Delzers, professeurs suppléans à Paris; Pellas, ex-professeur suppléant à Grenoble; Mandaroux-Vertamy, avocat à la Cour de cassation; Ducos, Royer-Collard, Touchard-Grandmaison, Marie, docteurs en droit; Brossard, substitut du procureur du Roi à Beaune. On assure que M. Jourdan, un des fondateurs de la *Themis* et membre de la commission chargée de l'organisation judiciaire des colonies, est aussi sur les rangs.

BOURSE DE PARIS, du 18 novembre 1825.

Cinq pour cent consolidés, jouissance du 22 septembre 1825.

Ouvert, 98 f. 50 c. Fermé, 98 f. 35 c.

Trois pour cent : Ouvert à 68 f. 40 c., fermé à 68 f. 30 c.